

N° 07/00263

SECRETARIAT CIVIL

du 07/08/2007

*Révisions: plusieurs révisions successives 3 décisions*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

*du même jour  
TAMBASSA  
BENYOUCEFF  
SAKO*

TF/OG

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

M. Kandjoura T ~~XXXXXXXX~~

né le 01 Janvier 1974 à BOKE (GUINEE)  
de nationalité Guinéenne

Comparant en personne

Assisté de Maître REMBARZ, avocat au barreau de Douai

**INTIME :**

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

**CONSEILLER DELEGUE :** T. FOSSIER, Président de Chambre, désigné par ordonnance du 26/06/2007 pour remplacer le premier président empêché

**GREFFIER :** O. GUINART

**DEBATS :** à l'audience publique du 07/08/2007 à 14 heures

**ORDONNANCE :** donnée à Douai, le 07/08/2007 à 15 h 30

\*  
\* \*

N° 07/00263 - TF

Le Président de Chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **03/01/2007** régulièrement notifié à **Monsieur Kandjoura T. [REDACTED]** ressortissant guinéen, le même jour à 12 heures 40 ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **02/08/2007** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Kandjoura T. [REDACTED]**, dans les locaux de **Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 16 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le **04 Août 2007** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Kandjoura T. [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du **04/08/2007** à 16 heures ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Kandjoura T. [REDACTED]** par déclarations du **06/08/2007** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10 heures 16 et à 15 heures 15 ;

Où la plaidoirie de Maître **REMBARZ**, avocat au barreau de Douai

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Attendu que l'intéressé a fait l'objet d'un arrêté unique de reconduite à la frontière ;

Qu'il n'est pas démontré qu'il n'a pas déféré à la mesure d'éloignement après un placement en rétention ;

Qu'au contraire son placement en rétention a été ordonné à plusieurs reprises mais levé ou annulé ensuite par l'autorité judiciaire, comme en atteste la CIMADE ;

Attendu par conséquent qu'un nouveau placement en rétention était illicite vu l'article L 551-1-5 du CESEDA.

### PAR CES MOTIFS

Déclare illégal la placement en rétention de **Monsieur T. [REDACTED]** et en donne mainlevée immédiate.

LE GREFFIER

O. GUINART

LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

T. FOSSIER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le GreffierRemis copie intégrale à l'intéressé et des copies de recours.  
Le greffier